

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 26 novembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006,
accordant à l'EARL MORVAN, exploitant un élevage de porcin au lieu-dit "Kerhall"
à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H,
une dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole
et aux dispositions prévues par l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral modifié du 28/07/2009,

N° 136-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 décembre 2006, au nom de la SCEA MORVAN et le RCE du 25 10 2010, autorisant l'EARL MORVAN, sis à "Kerhall" en PONT DE BUIS LES QUIMERC'H, à exploiter un élevage de 400 porcs reproducteurs (truies et verrats), 1700 porcelets et 3170 porcs charcutiers ;
- VU l'évolution, déposée le 03 10 2011, des conditions de fonctionnement de l'élevage, portant sur la réintégration des îlots 14 (ZD 9), 15 (ZD 57 et 60), 16 (ZD 50, 54, 61 et ZH 51, 52, 55, 56 57) initialement situés en projet de périmètre de captage de 'Goastalan', et de l'îlot 20 situé en périmètre de protection conchylicole de l'AULNE ;
- VU la demande de dérogation parvenue le 29 mai 2012, visant l'épandage d'effluents épurés, conformément aux dispositions prévues par l'article 5.4 et les annexes 7A et B de l'arrêté préfectoral modifié du 28/07/2009 ;
- VU le rapport n° EN1201142 de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juillet 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 août 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la réglementation prévoit la possibilité de déroger à la distance des 500 mètres par rapport à une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes à l'annexe 8A et 8B du 4^{ème} programme d'action modifié ;

CONSIDERANT qu'il résulte au travers des attendus de l'Arrêté Préfectoral de déclaration d'utilité publique du 19 12 2002 modifié, que les îlots ou partie d'îlots 14, 15, 16 se situent en périmètre de protection de captage B de 'Goastalan' sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 23 05 2012, en présence des pétitionnaires, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des îlots concernés en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier établi et régulièrement déclarés depuis mars 2005 ;

CONSIDERANT que les éléments annuels des bilans d'auto surveillance confirment l'innocuité des produits issus de traitement, classés, en l'absence de commercialisation, en amendement NFU 42001/ type 6

CONSIDERANT que l'évolution technique de l'élevage est assurée sans modification des effectifs autorisés, à azote constant et sur un plan d'épandage régulièrement déclaré depuis 2005, pour une SDN établie en 2012 à 91 ha ;

CONSIDERANT que la réactualisation partielle des conditions d'exploitation amène à imposer des prescriptions complémentaires afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1er L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 148-2006/AE en date du 25 octobre 2006, est complété comme suit :

Une dérogation à l'épandage pour du compost normalisé sur l'îlot 20 (Section YI 1b et 46) par rapport à la zone conchylicole est accordée à **P'EARL MORVAN**, exploitant un élevage de 400 porcs reproducteurs (truies et verrats), 1700 porcelets et 3170 porcs charcutiers, relevant de la rubrique 2102.A aux lieu-dit '**Kerhall**' , **29590 PONT DE BUIS LES QUIMERC'H**

L'avis favorable est émis sous réserve :

- ☞ **D'interdire tout stockage au champ du compost à moins de 500 mètres de la zone conchylicole hors chantier d'épandage.**
- ☞ **D'enfouissement sous 24 h, sauf pâtures,**
- ☞ **Du renforcement du talus existant sur son exposition Sud /Ouest, en parallèle de l'Aulne, et indiqué sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier référencé par l'AP n° 148-2006 AE du 25 octobre 2006.**

ARTICLE 2- Une dérogation pour l'extension jusqu'au 15 Août de la période d'épandage d'effluents peu chargés est accordée conformément aux dispositions prévues par l'article 5.4 et les annexes 7A et B de l'arrêté préfectoral modifié du 28/07/2009 et aux dispositions particulières prévues à l'article 1er de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3-- L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*
- *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*
- *Prescriptions particulières applicables en matière de protection de captage tel que prévu par l'AP n° 2002-1350 du 19 12 2002 et en particulier l'interdiction d'épandage d'effluents organiques liquides d'origine organique, sur les parcelles cadastrées ZD 57 et ZH 52, intégrées aux îlots 15 et 16.*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL MORVAN – PONT DE BUIS LES QUIMERC'H